



**MINISTÈRE DU PORTEFEUILLE**

*Le Cabinet du Ministre*

Kinshasa, le **13 FEB 2026**

N/Réf. : *050*./CAB/MIN.PF/DIRCAB/CMC/CAF/FKK/2026

**Transmis copie pour information à :**

- Son Excellence Madame la Ministre du Portefeuille  
à Kinshasa/Gombe

A :

- Monsieur le Secrétaire Général au Portefeuille ;
- Monsieur le Président a.i du Conseil Supérieur du Portefeuille  
à Kinshasa/Gombe

Concerné : **Transmission de l'Arrêté Interministériel n°005/CAB/MIN/PF/2025 et n°159 bis/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 10 décembre 2025 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Portefeuille**

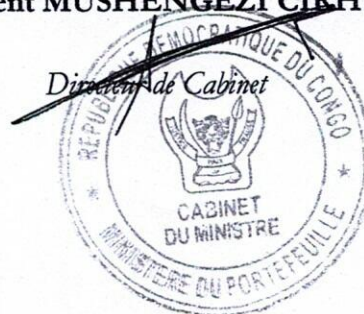
**Messieurs,**

Son Excellence Madame la Ministre du Portefeuille me charge de vous faire parvenir en annexe de la présente, l'Arrêté Interministériel mieux spécifié en exergue, co-signé par elle et son collègue le Ministre des Finances. Elle vous en souhaite bonne réception.

Par ailleurs, elle invite Monsieur le Secrétaire Général au Portefeuille à veiller à son application optimale pour une meilleure mobilisation des recettes en faveur du Trésor public.

Je vous prie d'agréer, **Messieurs**, l'expression de ma parfaite considération.

**Clément MUSHENGEZI CIRHUZA**



*Sec*  
*Copie pour moi.*

*04*

*Acc. réception*  
*pour dispositions*  
*Nu) 13/02/26 5/16/26*

CONSEIL SUPERIEUR DU PORTEFEUILLE	
BUREAU COURRIER	
Reçu le :	13 FEB 2026
N° Indicateur :	0146
Observation :	

*Sec tech*  
*4*  
*13/02/26*  
*AS*  
*13/26*



ARRETE INTERMINISTERIEL N°005.../CAB/MIN/PF/2025 ET N°159 bis  
CAB/MIN/FINANCES/2025 DU 10./12../2025 PORTANT FIXATION DES TAUX  
DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU  
MINISTERE DU PORTEFEUILLE

---

**Le Ministre du Portefeuille**

Et

**Le Ministre des Finances,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du Portefeuille ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi de Finances n°24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 ;

Vu la Loi de Finances rectificative n°25/044 du 28 juin 2025 pour l'exercice 2025, spécialement en son article 11 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/088 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ; tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°38/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

### ARRESENT :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Portefeuille sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux
1	Produit de vente des participations de l'Etat dans une entreprise du Portefeuille	100% de la valeur expertisée de l'entreprise
2	Dividende d'une Entreprise du Portefeuille	Montant correspondant à la quote-part de l'Etat
3	Dividende sur les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital d'une société minière d'exploitation	Montant correspondant au prorata des parts ou actions cédées à l'Etat
4	Boni de liquidation d'une entreprise du Portefeuille	Valeur de liquidation déduite des toutes les charges et dettes inhérentes
5	Taxe de participation off-shore	20% des obligations mensuelles
6	Contribution d'une entreprise publique transformée en société commerciale au budget de l'Etat	Montant annuel budgétisé.
7	Excédent de gestion d'un établissement public	Montant annuel budgétisé ainsi que le solde de l'excédent de gestion constaté par un Procès-verbal du Conseil d'Administration.
8	Redevance sur le chiffre d'affaires d'une entreprise placée sous le régime de gestion	Pourcentage retenu dans la convention ou contrat

9	Quotité de 25% des pas de porte et/ou rentes, de royalties, prime de cession, redevances supplémentaires ou loyers (en cas de contrat d'amodiation) dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'Etat du secteur minier en vertu de contrat ou convention minière	25% du taux fixé dans les contrats et/ou conventions miniers
10	Quotité de 25% sur les dividendes dont bénéficient les entreprises publiques du secteur minier dans le cadre de Joint-Ventures ou tout autre partenariat	25% de la quote-part des dividendes dont bénéficie l'entreprise publique
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreintes pour non transmission ou transmission tardive des PV des AGO et CA.</li> <li>- Amendes transactionnelles pour non-paiement de pas de portes et/ou rentes, de royalties, prime de cession, redevance et de dividendes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 USD par jour de retard</li> <li>- Du simple au triple du montant dû</li> </ul>

#### Article 2 :

Lorsqu'un bénéfice net comptable est réalisé par les entreprises minières du portefeuille de l'Etat, le dividende dû à l'Etat est prioritaire et intangible. Ce dividende doit être versé au Trésor public avant toute autre affectation du bénéfice net comptable.

Il est déclaré au plus tard le Quinze (15) mai de chaque année, indépendamment de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de la collectivité des associés statuant sur l'affectation des résultats et son paiement intervient endéans huit (08) jours de la réception de la note de perception.

#### Article 3 :

Sont tenues de verser à l'Etat les dividendes dus, toutes les Entreprises du Portefeuille de l'Etat du secteur minier et celles censées ou réputées avoir cédé à l'Etat les parts sociales ou actions, en vertu des dispositions des articles 71d, 82h et 104 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Le paiement du dividende s'effectue conformément à la procédure relative à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. A cet effet, l'Administration des recettes non fiscales dispose du droit de rappel de dix (10) ans, hormis l'exercice en cours.

#### Article 4 :

La quotité de 25% sur les dividendes dont bénéficient les entreprises publiques du secteur minier dans le cadre de Joint-ventures ou tout autre partenariat, repris au point 10 du tableau dressé à l'article 1<sup>er</sup> du présent est déclarée dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de la collectivité des associés statuant sur l'affectation des résultats.

Elle est payable dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la mise en paiement des dividendes fixés par l'Assemblée Générale, à défaut, par le Conseil d'Administration, l'Administrateur Général ou le Gérant.

Toutefois, ce délai de paiement ne peut dépasser neuf mois, après la clôture de l'exercice comptable concerné.

Le redevable légal est l'Entreprise minière issue de Joint-Venture ou tout autre partenariat.

#### **Article 5 :**

Sans préjudice des dispositions légales et statutaires, les entreprises du Portefeuille et les établissements publics ont l'obligation de transmettre les procès-verbaux au Secrétariat Général du Portefeuille et à la DGRAD endéans 10 jours qui suivent la tenue des Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et des Conseils d'Administration (CA) constatant les dividendes ou les excédents de gestion, selon le cas, en vue de leur permettre d'exercer pleinement leurs prérogatives.

La mise en paiement des soldes des excédents de gestion des établissements publics doit intervenir dans les 90 jours qui suivent la tenue des Conseils d'Administration.

La non transmission et/ou la transmission tardive des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Conseils d'Administration y relatifs, ainsi que les déclarations tardives ou incomplètes, le défaut de déclarations et les fausses déclarations par les entreprises du Portefeuille et les établissements publics donnent lieu, selon le cas, au paiement des astreintes et pénalités d'assiette.

#### **Article 6 :**

La quotité de 25% des pas de porte et/ou rentes, de royalties, prime de cession, redevances supplémentaires ou loyers (en cas d'amodiation) reprise au point 10 du tableau dressé à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté est payable dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Les éléments d'assiette y afférents sont déclarés sept jours avant l'échéance de paiement conformément à la procédure prévue par l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour.

#### **Article 7 :**

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions met en place les commissions ci-après :

- Une commission mixte composée de délégués du Ministère du Portefeuille, du Ministère de Finances, de la DGRAD, de la Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire (DGPPB) et des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ou des établissements publics, selon le cas, chargée de :
  - Déterminer le montant annuel des contributions au budget de l'Etat dû par les entreprises publiques ou les établissements publics selon le cas ;
  - Consolider les charges et les produits d'exploitation des établissements publics en vue de dégager l'excédent de gestion ;

- Vérifier la régularité, la conformité et l'exactitude de l'excédent de gestion décrété et celui alloué à l'Etat par les Etablissements Publics.
- Une commission mixte composée des délégués du Ministère du Portefeuille, de Finances et de la DGRAD chargée de vérifier la régularité, la conformité et l'exactitude du dividende décrété et celui alloué à l'Etat-actionnaire ;

**Article 8 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

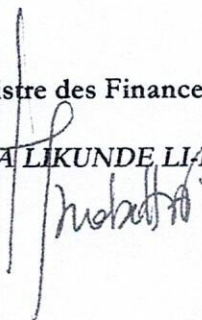
**Article 9 :**

Le Secrétaire Général au Portefeuille et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **10 DEC 2025**

**Le Ministre des Finances**

*Doudou FWAMBA LIKUNDE LI BOTAYI*



**Le Ministre du Portefeuille**

*Julie SHIKU*

